



REPUBLIQUE DU BENIN

-----*-----*



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----*-----*

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----*-----*

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl

-----*-----*



MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA CAISSE AUTONOME
D'AMORTISSEMENT (CAA) AU TITRE DE LA
GESTION BUDGÉTAIRE 2021

RAPPORT INDIVIDUEL DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

Le Cabinet **NIMADEN L EXPERTISES Sarl**

Septembre 2023



Réf : 70/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)

Monsieur le Président de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-
Rapport définitif de mission de la Caisse Autonome et d'Amortissement (CAA).

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la **Caisse Autonome et d'Amortissement (CAA)**.

La mission de revue a pour **objectif** de vérifier la **régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021**, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par le **CAA**.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions juridiques et textuelles en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de revue a posteriori de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Abomey-Calavi, le 07 Septembre 2023
Pour NIMADEN L. EXPERTISES,



Eliezer Dossou AHOHOUEKOUN
Réviseur-Comptable, Gérant

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX	8
1. RESUME DES CONCLUSIONS	9
1.1 DILIGENCE N° 1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	9
1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES.....	12
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME.....	15
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES.....	16
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES.....	18
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	20
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	22
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	24
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	24
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	24
2.2.1. <i>Objectif général</i>	24
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques</i>	24
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	25
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	25
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	27
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	27
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	28
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	30
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS	30
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE	30
4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE	30
4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	31
4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	34

4-4 ÉCHANTILLONNAGE	35
5. RESULTATS DES TRAVAUX	38
5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS	38
5-1-1. Constat sur les procédures de passation des marchés publics.....	38
5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante.....	38
5-1-3. CONSTAT SUR LA QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTES.....	38
5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC	38
5-1-5 <i>Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)</i>	39
5-1-6 <i>Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)</i>	39
5-1-7 <i>Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint.....</i>	39
5-1-8 <i>Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)</i>	40
5-1-9 <i>Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC).....</i>	40
5-1-10 <i>Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe</i>	40
5-1-11 <i>Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</i>	44
5-1-12 <i>Constat sur la présentation, signature des offres et soumission</i>	44
5-1-13 <i>Constat sur la réception des offres</i>	44
5-1-14 <i>Constat sur l'ouverture des offres.....</i>	45
5-1-15 <i>Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante</i>	45
5-1-16 <i>Constat sur l'évaluation des offres</i>	45
5-1-17 <i>Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs</i>	46
5-1-18 <i>Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence.....</i>	46
5-1-19 <i>Constat sur la notification de l'attribution provisoire</i>	47
5-1-20 <i>Constat sur la restitution des garanties de soumission</i>	47
5-1-21 <i>Constat sur l'approbation des marchés publics</i>	47
5-1-22 <i>Constat sur l'enregistrement des marchés publics</i>	48
5-1-23 <i>Constat sur la notification du contrat au titulaire</i>	48
5-1-24 <i>Constat sur la qualité du contrat.....</i>	48
5-1-25 <i>Constat sur la publication des avis d'attribution définitive</i>	49
5-1-26 <i>Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP</i>	49
5-1-27 <i>Constat sur le respect des délais contractuels</i>	49
5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	52
5-2-1 <i>Constat sur la régularité des prises d'avenants.....</i>	52
5-2-2 <i>Constat sur la réception des prestations.....</i>	52
5-2-3 <i>Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations.....</i>	53
5-2-4 <i>Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	54
5-2-5 <i>Constat sur le paiement des prestations.....</i>	55
5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE	55

5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES	59
6. CONSTATS GENERAUX	68
7. ANALYSE DES RISQUES	69
8. RECOMMANDATIONS	74
9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT.....	77
10. CONCLUSION GENERALE	86
11. ANNEXES.....	87

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
QM	Mauvaise Qualité
PTF	Partenaire Technique et Financier
PPM	Plan de Passation des Marchés Publics
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
DC	Demande de Cotation
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DP	Demande de Propositions
ED	Entente Directe
EQ	Excellente Qualité
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt

NOM DE L'AC CONCERNE	Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
I	Insatisfaisant
S	Satisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MP	Modérément Performant
NP	Non Performant
NC	Non Conforme
P	Performant
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
P	Performant
MS	Moyennement Satisfaisant
PV	Procès-Verbal
TdR	Termes de Référence
NC	Non Conforme
NP	Non Performant

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES	19
TABLEAU 2 : COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION.....	20
TABLEAU 3 : RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR.....	22
TABLEAU 4: CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	34
TABLEAU 5 : ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES SOUS REVUE/AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES DE LA CAA, GESTION 2021	35
TABLEAU 6 : ÉCHANTILLONNAGE DES MARCHES SOUS REVUE/AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES DE LA CAA, GESTION 2021	36
TABLEAU 7 : DELAI DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	50
TABLEAU 8 : DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	53
TABLEAU 9 : ÉVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE LA PERFORMANCE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE.....	55
TABLEAU 10: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE	59
TABLEAU 11 : ANALYSE DES RISQUES	69
TABLEAU 12: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	74
TABLEAU 13: PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	77

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

La revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur les dispositions législatives, règlementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en République du Bénin et ce, suivant les exigences des TDRs.

Au terme de l'étude du cadre juridique, il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnes objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des onze décrets d'application de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'ARMP en clarification à la loi.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics qu'est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- ✓ organes de passation qui comprennent la PRMP et la COE ;
- ✓ organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP et les CCMP ;
- ✓ l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

De ce fait, il faut le faire souligner, la mission a passé en revue différents types de marchés publics (les marchés de travaux, de fournitures et services et de prestations intellectuelles) suivant différentes formes de procédures comme les AO, DRP, DC, SD et ED et ce, sur la base d'un arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, règlementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents.

Par ailleurs, la revue de ce cadre juridique des marchés publics nous amène à apprécier sa performance d'une part et à nous prononcer sur ses insuffisances qui méritent d'être corrigées d'autre part. L'analyse a révélé ce qui suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application après la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la «Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)» par la «Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE)» pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- le remplacement du terme «Dossier d'Appel d'Offres (DAO)» par le terme «Dossier d'Appel à Concurrence (DAC)» ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;
- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la Réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier ;
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;

- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;
- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCF à 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les insuffisances et points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- la prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- l'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- la précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- la création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approuatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n°

2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ;

- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

De tout ce qui précède, il est à conclure que le cadre juridique des marchés publics a atteint un niveau acceptable au Bénin. Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes en générale aux principes internationaux.

Dans la pratique, la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** a appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus après le 29 septembre 2020 dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021 étant entendu que les différents décrets pris en application de la loi n° 2020-26 datent du 23 décembre 2020.

S'agissant des organes et des procédures, les prescriptions du code des marchés applicables ont été respectées.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence est jugée satisfaisante.

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

✓ La Personne Responsable des Marchés Publics

En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité Contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) dispose bel et bien d'une Personne Responsable des Marchés Publics. Deux différentes personnes se sont

succédées à ce poste de PRMP durant cette période de l'année 2021. Il s'agit de **Monsieur Jonas Arnaud SOSSOU** nommé par la décision n°032-c/2019/DG/CAA/SP du 25 avril 2019 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics à la Caisse Autonome d'Amortissement qui a conduit les procédures jusqu'au 31 mai 2021 et **Madame Houéfa Solange Christelle MIGAN** nommée par la décision n°034-c/2021/CAA/DG/SP/DA du 31 mai 2021 portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement. Ces deux personnes ayant assuré le poste de PRMP ont veillé à publier tous les actes rendant compte des procédures de passation sous revue. Les rapports d'activités régulièrement élaborés durant cette période nous ont été communiqués.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) dispose d'un Secrétariat Permanent de la PRMP au titre de la gestion 2021. Tout comme au poste de PRMP la CAA a connu deux différentes compositions de membres pour le Secrétariat Permanent de la PRMP. Par décision n°033-c/2019/DG/CAA/SP du 25 avril 2019 le Secrétariat Permanent de la PRMP était composé de Madame Esther TCHAOU au poste d'Assistante en Passation de Marché et de Monsieur Laurent DJOSSOU au poste de Secrétaire jusqu'au 31 mai 2021. A partir du 1^{er} juin 2021, le Secrétariat Permanent est composé de **Monsieur Badarou BACHIROU DRAMANE** au poste d'Assistant en Passation de Marchés et de **Monsieur Luc Dieudonné GODONOU** au poste de Secrétaire par la décision n°035-c/2021/CAA/DG/SP/DA/SRH du 31 mai 2021 portant nomination des membres du Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement.

✓ **Commission d'ouverture et d'évaluation / Comité d'ouverture et d'évaluation**

Une commission ad'hoc est mise en place conformément à l'article 09 et 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n° 2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité d'Ouverture et d'évaluation des offres pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), la mission a constaté la mise en place des comités d'ouverture et d'évaluation des offres pour l'ensemble des procédures nécessitant un comité. Les membres de ces comités ont régulièrement assuré les tâches qui étaient les siennes tout au long des procédures. Aussi il est à noter que les actes de mise en place de la commission ou du comité ad' hoc sont pris par le Directeur Général de la CAA pour l'ensemble des marchés audités le nécessitant.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification

à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics dont la fonction de chef a été assurée successivement par deux personnes au cours de la période sous revue. Il s'agit de **Monsieur Ismaël MAMA YAMKALIA** nommé par la décision n° 042-c/2019/DG/CAA/SP du 15 mai 2019 portant nomination du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et de **Monsieur Thierry Sèyivè Sourou WHANNOU** nommé par la décision n° 036-c/2021/CAA/DG/SP du 31 mai 2021 portant nomination du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Le C/CCMP Monsieur Ismaël MAMA YAMKALIA a été assisté d'un juriste-spécialiste en la personne de **Monsieur Théophile KPAYAHGBE** et d'un spécialiste du domaine d'activités dominante de la CAA en la personne de **Monsieur Nicolas ABANTE** tous deux nommés par la décision n°035-c/2019/DG/CAA/SP du 24 avril 2019 portant nomination des membres de la Cellule des Contrôle des Marchés Publics à la Caisse Autonome d'Amortissement. Quant au C/CCMP Monsieur Thierry Sèyivè Sourou WHANNOU, il est assisté d'un juriste-spécialiste en la personne **Monsieur Théophile MAHOUGNON** et d'un spécialiste du domaine d'activité dominantes de la CAA en la personne de **Monsieur Paul-Guy Lionel CAKPO** tous deux nommés par la décision n°037-c /2021/CAA /DG/SP du 31 mai 2021 portant nomination des membres de la Cellule des Contrôle des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement.

✓ **Secrétariat de la CCMP**

La CCMP dispose d'un secrétariat qui l'assiste dans l'accomplissement des tâches conformément à l'article 3 alinéa 3 du décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics.

Pour l'ensemble des marchés sous revue, le secrétariat de la CCMP a été tenu jusqu'au 31 mai 2021 par **Madame Pierrette N'DA BIO** nommée par la décision n°035-c/2019/DG/CAA/SP du 24 avril 2019 portant nomination des membres de la Cellule des Contrôle des Marchés Publics à la Caisse Autonome d'Amortissement et à partir du 1^{er} juin 2021 par **Madame Rockya ABDOULAYE** nommée par la décision n°037-c/2021/CAA /DG/SP du 31 mai 2021 portant nomination des membres de la Cellule des Contrôle des Marchés Publics de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Commentaire et opinion :

Au regard des observations faites sur l'organisation et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** les constatations suivantes ont été faites :

- l'existence d'une unité chargée de la passation de marchés (PRMP, son secrétariat permanent et la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (ad' hoc)) avec des rôles et responsabilités clairement définies à travers le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- L'existence d'une unité chargée du contrôle de conformité des activités de la passation de marchés publics (Cellule de Contrôle des Marchés Publics) avec des rôles

et responsabilités clairement définies à travers le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle.

Conclusion : La revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation satisfaisante.

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de principe par l'Autorité Contractante suppose :

- une publicité préalable de tout projet de mise en œuvre d'une procédure de passation marchés publics : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence : elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'acheteur public et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- la réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- l'ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- l'évaluation satisfaisante des offres et propositions : Il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- L'effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : Il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- la notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;

- le respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- la traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.

L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** nous a permis de constater que les documents rendant compte des procédures de marché ne sont pas également publiés sur le site de la CAA bien que ce site soit bien fonctionnel.

Niveau de conformité : Satisfaisant

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

✓ **Personne Responsable des Marchés Publics**

En principe, la PRMP doit être un cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

Pour **Monsieur Jonas Arnaud SOSSOU** ayant occupé le poste de PRMP jusqu'au 31 mai 2021, les informations recueillies de son CV n'indique aucune formation, ni d'expérience en marchés publics avant sa nomination en 2019. Selon le CV après sa nomination s'il a suivi deux formations de quelques jours dont l'une a été organisé par l'ARMP.

En revanche pour **Madame Houéfa Solange Christelle MIGAN** ayant occupé le poste de PRMP à compter du 1^{er} juin 2021, son CV indique des expériences de plus de six (06) ans avant sa nomination avec un diplôme de Master en Marchés Publics et Partenariats Publics - Privés.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

Composition et profil requis : Article 8 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;

- un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

De l'analyse des CV et diplômes des agents du S-PRMP, la mission a fait des constats suivants :

- Pour **Madame Esther TCHAOU** Assistante de la PRMP jusqu'au 31 mai 2021, la mission relève de son CV qu'elle est titulaire d'un Master Gestion des Marchés Publics obtenu un an avant sa nomination et n'a pas d'expérience à un poste similaire avant sa nomination.
- Pour **Monsieur Laurent DJOSSOU** Secrétaire de la PRMP jusqu'au 31 mai 2021, la mission n'a pas eu son CV et son diplôme.
- Pour **Monsieur Badarou BACHIROU DRAMANE** Assistant de la PRMP à partir du 1^{er} juin, la mission relève de son CV qu'il est titulaire d'un Master en Business Administration et n'a aucune expérience en marchés publics avant sa nomination.
- Pour **Monsieur Luc Dieudonné GODONOU** Secrétaire de la PRMP à partir du 1^{er} juin 2021, la mission relève de son CV qu'il est titulaire d'un diplôme de Licence en Sciences Economique et de Gestion option Audit Interne et Contrôle de Gestion (Bac +3) et est en cours de faire un Master en Gestion des marchés Publics avec plus de huit (08) ans d'expériences en marchés publics.

✓ **Commission Ad' hoc / Comité d'ouverture et d'évaluation des offres**

Composition et profil requis : Article 10 du décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

- la PRMP au profil mentionné supra ;
- le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

Dans le cas d'espèce, les COE sont régulièrement bien constituées.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

- un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;
- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;

- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

De l'analyse des CV et diplômes des agents de la CCMP, la mission a fait des constats suivants :

- Pour **Monsieur Ismaël Moussa YAMKALLA MAMA**, Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics jusqu'au 31 mai 2021, le CV qui nous a été présenté révèle qu'il est titulaire d'un DESS en gestion des Projets et Développement local et d'une Maîtrise en Sciences Economiques. Ledit CV ne révèle aucune formation ni expérience en marchés publics avant sa nomination.
- Pour **Monsieur Nicolas ABANTE**, Spécialiste du domaine d'activités dominante de la CAA jusqu'au 31 mai 2021, le CV révèle qu'il est un cadre de l'administration publique titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Finances et Contrôle de Gestion avec plus de neuf (09) ans d'expériences dans l'administration publique.
- Pour **Madame Pierrette N'DA BIO**, Secrétaire de la CCMP jusqu'au 31 mai 2021, la mission n'a pas eu son Cv et diplômes.
- Pour **Monsieur WHANNOU Thierry S. SOUROU** Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics à partir du 1^{er} juin 2021. Le CV qui nous a été présenté révèle qu'il est titulaire d'un Master en Droit communautaire et d'une Maîtrise en droit des affaires et carrières judiciaires. Comme expérience en marchés publics, il a apporté un appui à la PRMP durant plus de deux ans en tant que Juriste de la Direction des Affaires juridiques et de la Conformité et est désigné membre des commissions ad hoc de passation des marchés publics. Il est chargé de la gestion des contentieux de la CAA et a supervisé pendant près de quatre ans la rédaction et le suivi des dossiers de soumission dans le privé. Il a également suivi des séminaires et formations parmi lesquels celui relatif au renforcement des capacités sur les procédures de passation des marchés publics. Toutefois, la mission n'a pas eu accès à ses diplômes.
- Pour **Monsieur Théophile MAHOUGNON** Juriste - Spécialiste à partir du 1er juin 2021, le CV révèle qu'il n'a fait aucune formation et n'a aucune expérience en marchés publics avant sa nomination.
- Pour **Monsieur Paul-Guy Lionel CAKPO** Spécialiste du domaine d'activités dominante de la CAA à partir du 1^{er} juin 2021, le CV révèle qu'il est un cadre de l'administration publique titulaire d'un Master Professionnel en Comptabilité et Gestion Financière avec plus de dix (10) ans dans son domaine et deux (02) d'expérience à la CAA avant sa nomination.
- Pour **Madame Rockya ABDOULAYE** Secrétaire de la CCMP à partir du 1er juin 2021, le CV révèle qu'elle est titulaire d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Finances et Comptabilité avec plus de huit (08) ans d'expériences dans l'administration publique à la CAA.

Conclusion : La revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation **moyennement satisfaisante**.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la

tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique.

La Caisse Autonome d'Amortissement ne dispose pas d'un local dédié à l'archivage des documents de passation. Le dispositif d'archivage et de classement des documents de passation à la CAA est tel que les documents de passation de marchés sont contenus dans des chemises à sangle mises à la disposition de l'auditeur mais ne sont pas archivés de manière numérique. Les documents sont archivés dans des chemises suivant chaque étape du processus de passation du marché. Toutefois, un effort d'archivage numérique est en cours et participera à la maîtrise des documents de passation des marchés.

Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers la facilité d'accès aux documents. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

Tableau 1: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
$X \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < X < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$50\% \leq X \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < X \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < X \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

Des documents requis ont été mis à disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Complétude des documents de passation

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Contrat de marché n°4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA	23	21	91,30 %
Contrat de marché n°3039/MEF/CAA/DNCMP/SP du 06 juin 2021 relatif à l'Acquisition et à l'installation d'un logiciel de comptabilité au profit de la CAA	19	17	89,47 %
Contrat de marché n°0813/MEF/CAA/DNCMP/SP du 12 avril 2021 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture par fibre optique d'une liaison internet d'une capacité de 50 MPS dédiés, au niveau des bâtiments pris en bail à Djominhountin sur la route de l'aéroport, à Zongo et du site de la CAA à libérer du carrefour des trois (03) banques	14	11	78,57 %
Contrat de marché n°2891 MEF/CAA/DNCMP/SP du 26 août 2021 relatif aux travaux complémentaires d'aménagement des 3iem et 4iem étages du bâtiment sis à Djominhountin abritant les bureaux de la CAA	14	12	85,71 %
TOTAL	70	61	87,14 %

Commentaire :

Au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) on note globalement la présence d'un bon archivage des documents des marchés et notamment de pièces indispensables au suivi et au contrôle des contrats de travaux, fournitures et prestations intellectuelles. On en déduit donc un taux de complétude de 87,14 %.

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** est jugé **satisfaisante**.

1.6 DILIGENCE N ° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Dans le cadre de notre mission, nous avons constaté que la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** utilise la méthode de gestion de stock First In First Out (FIFO) et

assure la gestion administrative des stocks par un logiciel appelé Système Intégré de Gestion de la Comptabilité des Matières (SIGCOMA). Les systèmes de rangement et d'entreposage utilisés par la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** sont le **stockage en bloc au sol et le stockage par rayonnage**. A la CAA, la traçabilité des biens acquis est consignée dans un registre et le logiciel SIGCOMA aussi retrace toutes les acquisitions. Pour le stockage des matériels acquis, la CAA dispose de deux magasins (un grand et un petit) où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, la CAA les identifie facilement après leur affectation par les fiches d'expression de besoin. La prévention contre le vol est assurée par une structure de gardiennage et de sécurisation tandis que l'incendie et autres aléas sont assurés par le bailleur (assurance de dispositif en cas d'incendie). Aussi il faut ajouter que, la CAA dispose des lignes budgétaires pour l'entretien des biens acquis.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nous avons noté que la CAA assure une très bonne gestion des biens acquis. Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis est très satisfaisante.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

Nos visites dans quelques magasins de la CAA nous ont permis de constater que le stock restant est non négligeable.

La CAA dispose de deux magasins de stockage de biens acquis : un petit magasin situé au siège de la CAA au troisième étage du bâtiment DIBOUSSE sis à Djominhountin sur la route de l'aéroport et un autre grand magasin sis au troisième étage du bâtiment pris en bail à Zongo. Dans ces deux magasins sont gardés les biens acquis par la CAA et sont sous surveillance des agents de sécurité privés.

En conclusion, nous avons noté que le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis est très satisfaisant.

1.7DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en Républiques du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE ;
- les garanties de soumission contenues dans les offres des soumissionnaires ne leurs sont pas retournées après signature du contrat de marché avec l'attributaire ;
- l'absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive de marché pour l'ensemble des procédures audités ;
- l'absence des preuves de la notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour l'ensemble des marchés audités ;
- l'absence d'application des pénalités de retard ;
- l'absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur ;
- l'approbation des marchés hors délai de validité des offres ;

Niveau de conformité : Satisfaisante

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées.

RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

Tableau 3 : Résumé de l'Opinion Globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisant
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Très satisfaisant
03	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Moyennement Satisfaisant
04	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Satisfaisant
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Satisfaisant

N°	Pôles de diligences	Opinion
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisant
07	La revue de la passation des marchés	Satisfaisant
	<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u>	Satisfaisant

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP, à la suite des missions d'audit de l'année 2020, envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
- les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés , passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point 2.4 étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans

notre élan. Entre autres difficultés nous notons la défaillance du système de classement des pièces communiquées, ayant quelque peu perturbé le déroulement normal de la mission. Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvus d'un ensemble de règles législatives et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L . EXPERTISE Sarl mandaté par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- décret N° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- décret N° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- décret N° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- décret N° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- décret N° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- décret N° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- décret N° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ces textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics

et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

▪ Les organes de passation des marchés publics

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

▪ Les organes de contrôle des marchés publics

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est créée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

▪ L'organe de régulation des marchés publics

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique.

L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment les Règlements de la Banque Mondiale (troisième édition de juillet 2018 et quatrième édition de novembre 2020) de même que les règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L'ensemble des marchés sous revue ont été soumis au règlement dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et ses textes d'application.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES- Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales (la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics au Bénin ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;
- respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- respect des phases d'exécution prévues ;
- respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés de **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit
- 2- Exécution proprement dite de la mission
- 3- Restitution et rapports

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit	1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics
	1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis
	1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP
	1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation
	1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;
	1.6 Prise de connaissance de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et revue documentaire
Etape 2 : Exécution de la mission	2.1 Audit de conformité des procédures 2.2 Audit de matérialité
Etape 3 : Restitution et Rapport	3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ; 3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation 3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP

Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

1.1 Recueil des textes

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement (**Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**) ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant **les marchés objets de recours**. La liste des marchés passés par la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** comporte les renseignements importants ci-après :

- référence du marché ;
- objet du marché ;
- type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles) ;
- mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire) ;
- date d'approbation ;
- nom du titulaire du marché ;
- montant du marché.

1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique ;
- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le Secrétaire Général de la CAA ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

Deuxième étape : Exécution proprement dite de la mission

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audit en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, de réception et de paiement des marchés attribués.

a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation, leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

Troisième étape : Restitution et rapports

3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte avis contradictoire et/ou de conciliation écrit des entités auditées

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a apporté son avis contradictoire qui a été analysé et prise en compte par la mission de revue.

Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport.

3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de performance a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

Tableau 4: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinions	Explication
Conformité totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Conformité satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Conformité moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu importants. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.

Opinions	Explication
Conformité non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a passé **treize (13)** marchés pour un montant total de **deux cent dix-neuf millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent vingt-huit (219 569 228) Francs CFA**. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de **quatre (04)** marchés d'une valeur globale de **soixante-trois millions huit cent soixante-quinze mille cent huit (63 875 108) Francs CFA** répartis par type de marchés, soit **30,77 %** de la population de marchés passés par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au titre de l'année 2021. Cet échantillon représente **30,77 %** du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2021 au sein de l'Autorité Contractante.

L'échantillon des marchés audités répartis par **type et procédure de passation** se présente comme suit :

Tableau 5 : Échantillonnage des marchés sous revue/audit de conformité des marchés de la CAA, GESTION 2021

Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés en FCFA		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100 Audités (B)
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	1	1	100 %	7 447 099	7 447 099	100 %
Fournitures	7	2	28,57 %	136 776 249	36 628 009	26,78 %
Prestations intellectuelles	0	0	0 %	0	0	0 %
Services	5	1	20 %	75 345 880	19 800 000	26,28 %
TOTAL	13	4	30,77 %	219 569 228	63 875 108	29,09 %

Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en nombre et en montant des marchés de fourniture avec 28,57% du nombre et 26,78% en montant des marchés de fourniture.

Tableau 6 : Échantillonnage des marchés sous revue/audit de conformité des marchés de la CAA, GESTION 2021

Echantillon sous revue par procédures de passation

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A)*100	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert (AOO)	0	0	0 %	0	0	0
Demande de renseignements et de prix (DRP)	8	1	12,5 %	161 113 851	26 067 009	16,18 %
Demande de cotations (DC)	3	1	33,33 %	31 208 278	10 561 000	33,84 %
Entente directe	2	2	100 %	27 247 099	27 247 099	100 %
Appel d'Offres Restreint (AOR)	0	0	0%	0	0	0%
Seuil de Dispense (SD)	0	0	0%	0	0	0%
TOTAL	13	4	30,77 %	219 569 228	63 875 108	29,09 %

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

Commentaire :

De l'analyse de ce tableau, il ressort que 30,77 % des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été audités. Ils représentent 29,09 % du montant cumulé des marchés passés par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du bénin et à son décret d'application n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 12,5 % des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été audités. Ils représentent 16,18 % du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;
- 33,33 % des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été audités. Ils

représentent 33,84 % du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;

- 100% des marchés passés par Entente Directe ont été audités. Ils représentent 100% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021 ;
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Ouvert (AOO)
- Aucun marché n'a été passé par Appel d'Offres Restreint (AOR)
- Aucun marché n'a été passé en dessous des seuils de passation.

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-1-1. Constat sur les procédures de passation des marchés publics

5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conclusion : La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminées par l'autorité contractante.

5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractante

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ont fait l'objet d'une planification.

5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC

« *Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que le plan de passation des marchés publics* » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

Conclusion : La mission de revue a eu la preuve de l'élaboration par la CAA de l'avis général sur la passation des marchés publics. Aussi, nous avons constaté une publication de l'avis général sur le SIGMAP comme le veut la disposition citée supra.

5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent :

- définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ;
- définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartez de la compétition les petites et moyennes entreprises ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;
- veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

La revue des dossiers d'appel à concurrence soumis à notre appréciation n'appelle pas d'observations particulières de notre part et pour la plupart conformes aux modèle type de l'ARMP.

5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

Pour l'exercice 2021, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) n'a passé aucun marché par la procédure d'Appel d'Offres.

Aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres n'a été audité par la mission.

5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'àuprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés par la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)

Pour la totalité des quatre (04) marchés sous revue, seulement un (01) a fait objet de Demande de Renseignement et des Prix, soit **vingt-cinq pourcent 25%** du nombre et **quarante virgule quatre-vingt-un pourcent 40,81%** de la valeur des marchés audités.

La revue de l'ensemble des marchés échantillonnés passés par la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP) a révélé que :

- les offres n'ont pas été paraphées par tous les membres de la COE et le représentant de la cellule de contrôle des marchés publics présent à la séance d'ouverture des plis ;
- le délai légal d'attente prévu par la loi a été dépassé
- l'approbation du contrat hors délai de validité de l'offre sans preuve de prorogation du délai de validité des offres ;
- l'absence des preuves ou le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive de marché ;
- l'absence de la preuve de restitution des garanties de soumission contenues dans les offres après signature du contrat de marché avec l'attributaire, les originaux des garanties de soumission ont été retrouvés dans les offres par la mission d'audit.

5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)

Pour la totalité des quatre un (04) marchés sous revue, seulement un (01) marché a fait objet de Demande de Cotation, soit **vingt-cinq pourcent (25 %)** du nombre et **seize virgule cinquante-trois (16,53 %)** de la valeur des marchés audités.

La revue du marché échantillonné passé par la procédure de Demande de Cotation a révélé que le processus de constitution du répertoire des prestataires agréés au titre de l'année 2021 a été entamé mais n'a pas connu d'aboutissement. Toutefois les avis d'appel à candidature pour les marchés de DC font l'objet d'affichage selon les textes en vigueur.

5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes ::

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité;
- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

Pour la totalité des quatre (04) marchés sous revue, seulement deux (02) ont fait objet d'entente direct, soit (50%) du nombre et (42,66 %) de la valeur des marchés audités.

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC en F CFA	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
1	Contrat de marché n°0813/MEF/CAA/DNCMP/SP du 12 avril 2021 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture par fibre optique d'une liaison internet d'une capacité de 50 MPS dédiés, au niveau des bâtiments pris en bail à Djominhountin sur la route de l'aéroport, à Zongo et du site de la CAA à libérer du carrefour des trois (03) banques	19 800 000	<p>La nécessité de mettre en place une liaison internet par fibre optique d'une capacité de 50 MBPS dédiées au niveau des locaux afin d'assurer la continuité du service public qui est de la gestion de la dette.</p> <p>L'intégration de l'immeuble loué qui doit se faire après la mise en place de la liaison, est prévue pour la mi-mars 2021 au plus tard.</p> <p>Le droit exclusif détenu par l'opérateur ISOCEL SA dans la fourniture d'une liaison internet par fibre optique dans l'immeuble loué.</p>	Autorisation de la DNCMP	Conformité
2	Contrat de marché n°2891 /MEF/CAA/DNCMP/SP du 26 août 2021 relatif aux travaux complémentaires d'aménagement des 3iem et 4iem étages du bâtiment sis à Djominhountin abritant les bureaux de la CAA	7 447 099	L'urgence de réaliser les travaux et les difficultés qu'éprouvent certains directeurs à se retrouver dans un hall commun avec d'autres directions et impossible d'avoir accès aux différentes	Autorisation de la DNCMP	Conformité

N° d'ordre	Désignation du marché	Montant TTC en F CFA	Justification du recours	Autorisation préalable de la DNCMP ou du Conseil des Ministres	Conformité aux textes
			prises électriques et téléphoniques.		

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure d'entente directe a révélé comme insuffisances majeures :

- l'absence de la preuve d'acceptation par le prestataire retenu de se soumettre au contrôle spécifique des prix durant l'exécution du contrat ;
- l'absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur.

5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Les montants des marchés sous revue étant tous inférieurs aux seuils de passation des marchés, aucun marché ne relève donc du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* ».

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que les offres ont été déposées régulièrement et normalement conformément au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.

5-1-13 Constat sur la réception des offres

Prévue par les dispositions de l'article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que les offres reçues pour chaque appel à concurrence sont enregistrées normalement dans le registre spécial- coté et paraphé de l'ARMP.

5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

La revue des quatre (04) échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que l'ouverture des plis a eu lieu à la date et l'heure mentionnée dans l'avis. Et nous avons eu la preuve de publication du PV d'ouverture des offres pour tous les marchés.

5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante

Prévue par les dispositions de l'article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé qu'aucune procédure n'a été infructueuse.

5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 18 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement

confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités n'appelle pas d'observations.

5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

La revue de conformité des dossiers de marchés sous revue ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés.

5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

En l'espèce, la mission de revue n'a pas relevé d'insuffisances majeures dans les avis émis par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la CAA sur les étapes de passation des marchés publics relevant de sa compétence. Toutefois, nous avons constaté la communication de certains avis de l'organe de contrôle à l'organe de passation par des

lettres ou des bordereaux en lieu et place d'un procès - verbal en bonne et due forme élaborés à cet effet et transmis à l'organe de passation par bordereau.

5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire

Conformément au disposition de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

La revue des quatre (04) marchés a révélé que toutes les lettres de notification des quatre (04) marchés contiennent les mentions obligatoires et les lettres ont été notifiés à tous les soumissionnaires.

5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission

Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que pour un marché les garanties de soumission n'ont pas été restituées aux soumissionnaires. Il s'agit du contrat de marché n° 4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA.

5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a révélé qu'un marché a été approuvé hors délais de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres. Il s'agit du contrat de marché n° 4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA.

5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

La revue des quatre (04) marchés échantillonnes au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que tous ces marchés ont été enregistrés avant le début de l'exécution du marché.

5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

La revue des quatre (04) marchés échantillonnes au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que les marchés approuvés sont régulièrement notifiés aux titulaires de marchés par des lettres de notification contenant toutes les mentions obligatoires.

5-1-24 Constat sur la qualité du contrat

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux* » .

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que les contrats de marchés sont bien rédigés conformément au modèle type de l'ARMP et ne souffre d'aucune insuffisance.

5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que nous n'avons pas la preuve de publication des avis d'attribution définitive pour un marché. Il s'agit du contrat de marché n° 4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA.

5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a révélé qu'aucune des procédures auditées n'a fait objet de plainte.

5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels

En vertus des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défauts répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

La mission de revue a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 7 : Délai de passation des marchés publics

Légende

- ✓ JC = Jour Calendaire et JO = Jour Ouvrable au niveau de la ligne d'entête
- ✓ PI= Prestation Intellectuelle et ND= Non Déterminable
- ✓ NA = Non applicable

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres				Délai d'évaluation des offres				Délai d'attente				Approbation du marché dans le délai de validité des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	AON = 21 JC ; DC = 5 JO ;				DAO / DP = 10 JO ;				AON/AOI/PI = 10 JC ;				DC/DRP = 30 JC ;					
	DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres					
	Date de publication / invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de Notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Contrat de marché n°4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA	10/09/2021	24/09/2021	10	10	24/09/2021	01/10/2021	6	5	08/10/2021	26/10/2021	13	5	24/09/2021	28/10/2021	33	30	Rien à signaler	Rien à signaler
Contrat de marché n°3039/MEF/CAA/DNCMP/SP du 06 juin 2021 relatif à l'Acquisition et à l'installation d'un logiciel de comptabilité au profit de la CAA	30/07/2021	06/08/2021	5	5	06/08/2021	09/08/2021	2	3	11/08/2021	27/08/2021	13	5	06/08/2021	06/09/2021	30	30	Rien à signaler	Rien à signaler
Contrat de marché n°0813/MEF/CAA/DNCMP/SP du 12 avril 2021 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture par fibre optique d'une liaison internet d'une capacité de 50 MPS dédiés, au niveau des bâtiments pris en bail à Djominhountin sur la route de l'aéroport, à Zongo et du site de la CAA à libérer du carrefour des trois (03) banques	NA	NA	-	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	
Contrat de marché n°2891 MEF/CAA/DNCMP/SP du 26 août 2021 relatif aux travaux complémentaire d'aménagement des 3iem et 4iem étages du bâtiment sis à Djominhountin abritant les bureaux de la CAA	NA	NA	-	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	

Commentaire : La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a révélé que :

- le délai de publication des avis d'appel à concurrence a été respecté pour **tous les marchés audités**.
- le délai d'évaluation des offres a été respecté pour **tous les marchés audités**.
- le délai d'attente n'a pas été respecté pour **un marché audité**. Il s'agit de : marché n° 4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA.
- le délai d'approbation du marché n'a été respecté pour un marché sur les quatre. Le contrat de marché a été approuvé hors délai de l'offre sans prorogation du délai de validité de l'offre pour le contrat de marché n° 4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA.

5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

5-2-1 Constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé qu'aucun des marchés audités n'a connu d'avenant.

5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante.

A cet effet, toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ;

- la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ;
- la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

La revue des quatre (04) marchés échantillonés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que pour tous les marchés audités, les réceptions sont faites dans les conditions prévues par le contrat de marché.

5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières* ».

La revue des quatre (04) marchés échantillonés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que le délai d'exécution des prestations n'a pas été respecté sur trois (03) des marchés audités.

L'analyse de ces marchés est ainsi faite :

Tableau 8 : Délai d'exécution des prestations

N°	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
1	Contrat de marché n° 4188/MEF/CAA/DNCMP/S P du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA	08/11/2021	27/12/2021	37	15	22	Retard de livraison, sans preuve de mise en demeure et application des pénalités de retard
2	Contrat de marché n° 3039/MEF/CAA/DNCMP/S P du 06 juin 2021 relatif à l'Acquisition et à l'installation d'un logiciel de comptabilité au profit de la CAA	08/09/2021	28/10/2021	36	30	6	Retard de livraison, sans preuve de mise en demeure et application des pénalités de retard

N°	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Écart (D-C)	Observations
3	Contrat de marché n°0813/MEF/CAA/DNCMP/S P du 12 avril 2021 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture par fibre optique d'une liaison internet d'une capacité de 50 MPS dédiés, au niveau des bâtiments pris en bail à Djominhountin sur la route de l'aéroport, à Zongo et du site de la CAA à libérer du carrefour des trois (03) banques	Absence de preuve	A venir	NA	1095	NA	Marché en cours d'exécution
4	Contrat de marché n°2891 MEF/CAA/DNCMP/SP du 26 août 2021 relatif aux travaux complémentaire d'aménagement des 3iem et 4iem étages du bâtiment sis à Djominhountin abritant les bureaux de la CAA	06/09/2021	28/08/2021	16	7	9	Retard de livraison, sans preuve de mise en demeure et application des pénalités de retard

Conclusion : La revue des quatre (04) marchés échantillonnes au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement a révélé que pour trois (03) marchés, les délais d'exécution des prestations ne sont pas respectés par les titulaires de marché. La mission n'a pas obtenu pour ces trois (03) marchés la preuve d'une mise en demeure suivie de prélèvement des pénalités de retard lors des paiements.

5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueurs et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points forts ci-après :

- les factures ont été émises conformément aux cahiers de charges par les différents fournisseurs ;
- en général, des chèques ont été émis en règlement des factures ;
- les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;

- les chèques émis sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités.

En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées.

5-2-5 Constat sur le paiement des prestations

La revue des quatre (04) marchés échantillonnés au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement n'a révélé aucune insuffisance ou non-conformités dans le paiement des marchés audités.

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau 9 : Évaluation des autres indicateurs de la performance de l'autorité contractante.

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Très satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	95%	Satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	90%	Satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	25%	Moyennement satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%	Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	0%	Satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	50%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	100%	Satisfaisant	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
7	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	25%		
8	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	25%		
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	0%		
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 0% des marchés de travaux, % des marchés de fournitures et 0% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 0% des procédures d'AOO, 0% des procédures de DRP et 0% des procédures de DP avec présélection.		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
11	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : 33 JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Moyennement Satisfaisant	
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.	Non satisfaisant	
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : JC ; AMI+DP : JC ; DC : 30 JC ; ED : JC.	Satisfaisant	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : % ; DRP : 100% ; AMI+DP : % ; DC : 100% ; ED : 100%. / Fournitures : % ; Travaux : % ; Services : % ; Prestations intellectuelles : %	Satisfaisant	
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Satisfaisant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles			
		Compétence des acteurs impliqués			

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Globalement satisfaisant	

COMMENTAIRES :

Globalement sur l'ensemble des quatre (04) marchés audités, la majorité a été jugée conforme aux textes régissant la passation des marchés.

5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 10: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité.

Date de la revue : 21 juin 2023
Nom de l'Autorité contractante : Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
Référence et objet du contrat : N°4188/MEF/CAA/DNCMP/SP du 28 octobre 2021 relatif à l'acquisition de divers logiciels au profit de la CAA
Date de signature du Contrat (Approbation) : 28 octobre 2021
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC : 26 067 000 F CFA
ET HT : 22 090 686 F CFA
Mode : DRP
Financement : Budget Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CONGLOMERAT SARL, Tél. : (229) 91 01 27 02

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité

Qualité de la planification du marché	Satisfaisante		
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante		
PUBLICATION DE LA DRP	Satisfaisante		
Mise en place du COE	Satisfaisante		
Réception des plis	Satisfaisante		
Ouverture des offres	Les offres n'ont pas été paraphées par tous les membres de la COE et le représentant de la cellule de contrôle des marchés publics présent à la séance d'ouverture des plis.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisant		
Cas d'Infructuosité	Non applicable		
Evaluation des offres	Satisfaisante		
Qualité du rapport d'évaluation :	Satisfaisante		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante		
Publication des résultats de l'évaluation des offres	Satisfaisante		
Respect du délai légal d'attente	Le délai légal d'attente prévu par la loi a été dépassé.	Ce dépassement du délai est dû à la lenteur observée dans les formalités administratives pour la réservation de crédit préalable à la signature du contrat.	Constat maintenu
Projet de marché	Satisfaisant		
Signature du contrat	Satisfaisant		
Approbation du contrat de marché	Approbation du contrat hors délai de validité de l'offre sans preuve de prorogation du délai de validité des offres.	L'approbation du contrat hors délai est toujours due aux difficultés rencontrées lors de la réservation de crédit du marché.	Constat maintenu
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Satisfaisante		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuves de publication de l'avis		

	d'attribution définitive du marché		
Restitution des garanties	Absence de la preuve de restitution des garanties de soumission contenues dans les offres après signature du contrat de marché avec l'attributaire. Les originaux des garanties de soumission ont été retrouvés.	La garantie en elle-même énonce déjà les conditions de son expiration. Dans le cas d'espèce aucune requête de retrait de soumissionnaires n'a été enregistrée.	
Existence d 'avenant, le cas échéant	Non applicable		
Exécution du marché	Satisfaisante		
Existence d'une commission de réception du marché	Satisfaisante		
Paiement	Satisfaisante		
Gestion des plaintes	Non applicable		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Rien à signaler		
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Satisfaisant		

Date de la revue : 21 juin 2023
Nom de l'Autorité contractante : Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
Référence et objet du contrat : n°3039/MEF/CAA/DNCMP/SP du 06 juin 2021 relatif à l'Acquisition et à l'installation d'un logiciel de comptabilité au profit de la CAA
Date de signature du Contrat (Approbation) : 06 juin 2021
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC : 10 561 000 F CFA
ET HT : 8 950 000 F CFA
Mode : DC
Financement : Budget Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : LAWCHEF SARL ; Tél. 97 16 58 68

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité

Qualité de la planification du marché	Satisfaisant		
Qualité du dossier de demande de cotation	Satisfaisant		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)	Le processus de constitution du répertoire des prestataires agréés au titre de l'année 2021 a été entamé mais n'a pas connu d'aboutissement.	En l'absence d'un répertoire des prestataires agréés, la Demande de Cotation relative à l'acquisition et à l'installation d'un logiciel de comptabilité matière au profit de la CAA a régulièrement fait l'objet de publication dans les différents canaux requis.	
Consultation ou publication de la DC	Satisfaisant		
Ouverture des offres	Satisfaisant		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisant		
Evaluation des offres	Satisfaisant		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisant		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisant		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisant		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Non applicable		
Qualité du contrat	Satisfaisant		
Notification du marché	Satisfaisant		
Ordre de service (OS) de démarrage	Satisfaisant		

des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations	Satisfaisant		
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant	Non applicable		
Paiement	Satisfaisant		
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Rien à signaler		
Gestion des plaintes	Non applicable		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Satisfaisant		

Date de la revue : 22 juin 2023
Nom de l'Autorité contractante : Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
Référence et objet du contrat : n°0813/MEF/CAA/DNCMP/SP du 12 avril 2021 relatif au recrutement d'un prestataire pour la fourniture par fibre optique d'une liaison internet d'une capacité de 50 MPS dédiés, au niveau des bâtiments pris en bail à Djominhountin sur la route de l'aéroport, à Zongo et du site de la CAA à libérer du carrefour des trois (03) banques.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 12 avril 2021
Nature du Marché : Services
Montant du Contrat TTC : 19 800 000 F CFA
ET HT : 16 779 661 F CFA
Mode : ED
Financement : Budget National
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ISOCEL SA Tél. : 23 31 20 11

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	Satisfaisants	
PV de négociation	Satisfaisant	
Autorisation préalable de l'organe compétent	Satisfaisant Autorisation de la DNCMP	
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.	Satisfaisant	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant	
Qualité du contrat	Satisfaisant	
Signature, visa, approbation et	Satisfaisant	

enregistrement du marché			
Respect des formalités de communication	Absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur	Les marchés passés par procédure d'entente directe ont été tous autorisés par la DNCMP et non en Conseil des Ministres (Point 5 article 35). A cet effet, la DNCMP n'a pas besoin d'être à nouveau informée.	Constat maintenu
Notification du marché	Absence de la preuve de notification de contrat approuvé au titulaire du marché	Contrat approuvé notifié au titulaire du marché par Bordereau d'Envoie (BE) N°200/2021/CAA/PRMP/S-PRMP en date du 13/04/2021.	Constat levé
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Non applicable		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Satisfaisant		
Exécution du marché	Satisfaisant		
Qualité de l'avenant	Non applicable		
Existence d'un comité de réception des prestations Exécution du marché	Satisfaisant		
Paiement	Satisfaisant		
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Rien à signaler		
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	Satisfaisant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Satisfaisant		

Date de la revue : 21 juin 2023
Nom de l'Autorité contractante : Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
Référence et objet du contrat : n°2891 MEF/CAA/DNCMP/SP du 26 août 2021 relatif aux travaux complémentaire d'aménagement des 3^{ème} et 4^{ème} étages du bâtiment sis à Djominhountin abritant les bureaux de la CAA
Date de signature du Contrat (Approbation) : 21 août 2021
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC : 7 447 099 F CFA
ET HT : 6 311 101 F CFA
Mode : ED
Financement : Budget Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets MAWUNYO Tél. : 97 60 47 17 / 95 62 63 94

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe	Satisfaisants	
PV de négociation	Satisfaisant	
Autorisation préalable de l'organe compétent	Satisfaisant Autorisation de la DNCMP	
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.	Absence de la preuve de d'acceptation par le prestataire retenu de se soumettre au contrôle spécifique des prix durant l'exécution du contrat	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Satisfaisant	
Qualité du contrat	Satisfaisant	
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisant	
Respect des formalités de communication	Absence des preuves de communication des contrats de marchés à l'ARMP et à la	Les marchés passés par procédure d'entente directe ont été tous

	DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur	autorisés par la DNCMP et non en Conseil des Ministres (Point 5 article 35). A cet effet, la DNCMP n'a pas besoin d'être à nouveau informée.	
Notification du marché	Satisfaisant		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Non applicable		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Satisfaisant		
Exécution du marché	Satisfaisant		
Qualité de l'avenant	Non applicable		
Existence d'un comité de réception des prestations	Satisfaisant		
Exécution du marché			
Paiement	Satisfaisant		
Qualité de l'archivage	Satisfaisant		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Rien à signaler		
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	Satisfaisant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Satisfaisant		

6. CONSTATS GENERAUX

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- ✓ Absence des **paraphes** de tous les membres de la COE ou du COE ;
- ✓ les garanties de **soumission** contenues dans les offres des soumissionnaires ne leurs sont pas retournées après signature du contrat de marché avec l'attributaire ;
- ✓ l'absence des **preuves** de publication d'un avis d'attribution définitive de marché pour l'ensemble des procédures audités ;
- ✓ l'absence des **preuves** de la notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour l'ensemble des marchés audités ;
- ✓ l'absence **d'application** des pénalités de retard ;
- ✓ l'absence des **preuves** de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ des **marchés** approuvés hors délai de validité des offres.

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7. ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue a établi une typologie des principales déviances susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de la Caisse Autonome d'Amortissement.

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 11 : Analyse des risques

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
1.	Ouverture des offres ou des propositions	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE	Violation des bonnes pratiques de la commande publique	moyen	- Modification du rapport ;	PRMP ; COE
2.	Publication des avis d'attribution définitive	l'absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive	Violation du principe fondamental de la transparence des procédures Restriction volontaire de la consultation.	Faible	- Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP	PRMP

3.	Garantie de soumission	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<p>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</p> <p>En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une</p>	Faible	<p>Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante</p> <p>PRMP ;</p>	
----	------------------------	--	--	--------	--	--

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
			durée plus longue que celle requise).			
4.	Règles spécifiques au gré à gré	- Absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré ; - Absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP et à la DNCMP.	Non-respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition ; Non-respect du principe fondamentale d'économie et efficacité du processus d'acquisition ;	Faible	- Inefficacité de la PRMP	PRMP ; COE
5.	Notification du marché	Absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché	Marchés non enregistrés ;	Moyen	Violation de l'article 86 du code des marchés publics	PRMP

6.	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	<ul style="list-style-type: none">- Défaut d'application des pénalités de retard d'exécution des marchés ;	<p>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ; non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ; absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ; utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</p>	Faible	Manque transparence l'exécution marchés ;	de dans des	PRMP ; Direction Administrative et Financière et la Direction des Services Technique
----	--	--	---	--------	---	-------------	--

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
7.	Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	Marchés approuvés hors délai de validité des offres	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière désavantage l'autorité contractante.	Significatif	<ul style="list-style-type: none"> - Rallongement des délais de passation - Perte de financement ; - Non consommation du crédit alloué 	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice.

8. RECOMMANDATIONS

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 12: Principales recommandations

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
1.	Ouverture des offres ou des propositions	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE	Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant, en signant et en datant les rapports d'évaluation des offres ou propositions
2.	Publication des avis d'attribution définitive	l'absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive	Veiller au respect de la publication des avis d'appel à concurrence dans les canaux dédiés conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
3.	Garantie soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.
4.	Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.
		- Non communication à l'ARMP à titre informatif les marchés passés par la procédure de gré à gré.	Respecter les formalités de communication des marchés passés par la procédure d'entente directe autorisées en Conseil des Ministres à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et tous les marchés

			passés par cette procédure à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à titre informatif conformément à l'article 35 alinéa 5 et 6 du code des marchés publics en vigueur au Bénin, la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020.
5.	Notification du marché	- Absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché	Veiller au respect de la notification des contrats approuvés aux titulaires du marchés conformément à l'article 86 du code des marchés publics.
6.	Approbation du contrat de marché	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.
7.	Attribution définitive	Défaut d'élaboration des avis d'attribution définitive.	Veiller à l'élaboration des avis d'attribution définitive des marchés des marchés relevant du seuil de passation des marchés et de la Demande de Renseignements et de Prix.
		Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.
8.	Exécution des marchés	Rien à signaler	Néant
9.	Délais de passation et de contrôle des marchés	Rien à signaler	Néant

10.	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution. Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.
-----	--	--	---

9. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

Tableau 13: Plan d'action de suivi des recommandations

La mission établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
01	Détermination des besoins à satisfaire	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
02	Plan de passation des marchés publics	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
03	La qualité des Documents d'Appel à Concurrence	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
05	La mise en place de la COE ou du COE	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
06	La réception des offres ou des propositions	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
07	Ouverture des offres ou des propositions	Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE.	Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant et en paraphant les offres déposées par les soumissionnaires à la séance d'ouverture des plis.	immédiat		Nombre de procédures pour lesquelles les offres sont paraphés.	PRMP ; COE ; CCMP
08	La qualité du PV d'ouverture des offres et propositions	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
09	Evaluation des offres	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
10	La qualité du rapport de l'évaluation des offres	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
11	Etude du rapport de l'évaluation des offres ou proposition par	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
	l'organe de contrôle						
12	Notification de l'attribution provisoire et de rejet	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
13	La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
14	Respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
15	L'avis de l'organe de contrôle sur le projet du marché	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
16	La signature du contrat	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
17	Garantie de soumission	Le défaut de restitution de la garantie de soumission	Libérer sans délai, la garantie de soumission	Immédiat		Taux de restitution des	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		aux soumissionnaires non retenus.	en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.			cautions de soumission.	
18	Approbation du contrat de marché	Approbation des contrats hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai	Immédiat		Pourcentage de marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP et Autorité Approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			de validité de leurs offres conformément à la règlementation.				
19	La qualité du contrat	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
20	Procès-verbal d'attribution définitive	Défaut d'élaboration des avis d'attribution définitive.	Veiller à l'élaboration des avis d'attribution définitive des marchés des marchés relevant du seuil de passation des marchés et de la Demande de Renseignements et de Prix.	Immédiat		Taux d'avis d'attribution définitive élaboré pour les marchés d'Appel d'Offres et de la Demande de Renseignements et du Prix.	PRMP
		Défaut de publication des avis d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23			Taux d'avis d'attribution définitive ayant fait objet de publication conformément aux textes en vigueur.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.				
21	Exécution des marchés	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
22	Délais de passation et de contrôle des marchés	Rien à signaler	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
23	Règles spécifiques au gré à gré	L'absence de contrôle de prix spécifiques pour les marchés de gré à gré.	Conditionner la passation du marché de gré à gré à l'acceptation des entrepreneurs/fournisseurs/prestataires concernés, de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations, et procéder effectivement au contrôle des prix des biens ou services à acquérir, en vue de	Immédiat		Pourcentage des marchés de gré à gré soumis au contrôle des prix spécifiques.	PRMP ; COE

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			s'assurer du respect du principe fondamental de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition.				
		Non communication à l'ARMP à titre informatif les marchés passés par la procédure de gré à gré.	Respecter les formalités de communication des marchés passés par la procédure d'entente directe autorisées en Conseil des Ministres à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et tous les marchés passés par cette procédure à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à titre informatif conformément à l'article 35 alinéa 5 et 6 du code des marchés publics en vigueur au Bénin, la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020.		Moyen terme	Pourcentage de marchés d'entente directe communiqués à la DNCMP et l'ARMP à titre informatif.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
	Notification du marché	Absence des preuves de notification du contrat approuvé aux titulaires du marché	Veiller au respect de la notification des contrats approuvés aux titulaires du marché conformément à l'article 86 du code des marchés publics.	immédiat		Nombre de contrats approuvés notifiés	PRMP
24	Règlement des marchés publics (pénalités de retard)	Le retard d'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Sauf pour les cas où le retard d'exécution est imputable à l'autorité contractante pour non-respect des modalités de paiement prévues au contrat ou autre raison valable, procéder au prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire de marché, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution. Envisager également la possibilité de résiliation du contrat, lorsque le		Moyen terme	Prélèvement des pénalités de retard après mise en demeure préalable du titulaire. Pourcentage de marchés résiliés pour limite ou dépassement du montant des pénalités de retard.	PRMP ; Directeur Administratif et Financier

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			montant des pénalités atteint la limite fixée dans le cahier des clauses administratives générales.				

10. CONCLUSION GENERALE

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)** pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi et défaillances méritent d'être corrigées à savoir : la non - publication des avis d'appel à concurrence sur le site de la CAA ; la non - restitutions des garanties de soumission contenues dans les offres des soumissionnaires après signature du contrat de marché avec l'attributaire ; l'absence des preuves de publication d'un avis d'attribution définitive de marché pour l'ensemble des procédures auditées ; l'absence des preuves de la notification du contrat approuvé aux titulaires du marché pour l'ensemble des marchés audités ; l'absence des preuves de communication des contrats de marchés passés par la procédure d'entente directe à l'ARMP et à la DNCMP à titre informatif conformément aux textes en vigueur et la communication de certains avis de l'organe de contrôle à l'organe de passation par des lettres ou des bordereaux en lieu et place d'un procès - verbal élaboré en bonne et due forme.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de **Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)**.

11. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	SOSOU Jonas	Secrétaire Général
2	GNACADJA Gilchrist	Personne Responsable des Marchés Publics par intérim
3	GODONOU Luc Dieudonné	Chef Secrétariat PRMP
4	WHANNOU T. Sourou	Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics
5	MIGNANWANDE Isabelle B.	Direction de l'Audit Interne et du Contrôle
6	ALLIOZA Aude	Directrice de l'Administration Adjointe
7	NOUNAWON V. Serge	Chef du Service Biens et Moyens Généraux
8	TIDJANI A. Bari	Agent au Services Biens et Moyens Généraux

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N°	Référence SIGMAP du marché	Libellé des Marchés	Méthode de passation des marchés	Montant des marchés en FCFA (TTC)	Nom et nationalité de l'attributaire
MARCHES DE TRAVAUX					
1	T_CAA_780833	Travaux complémentaires d'aménagement des 3ième et 4ième Etages du Bâtiment sis à Djominhountin abritant les Bureaux de la CAA.	Entente Directe	7 447 099	Ets MAWUNYO Béninoise
MARCHES DE FOURNITURES					
2	F_CAA_780834	Acquisition et installation d'un Logiciel de comptabilité Matière au profit de la CAA.	DC	10 561 000	Lawchef Sarl
3	F_CAA_780838	Acquisition de divers logiciels au profit de la CAA.	DRP	26 067 009	Conglomérat Sarl Béninoise
MARCHES DE SERVICES					
4	S_CAA_78 0815	Recrutement d'un Prestataire pour la Fourniture par Fibre Optique d'une Liaison Internet d'une Capacité de 50 MBPS dédiés, au niveau des Bâtiments pris en bail à Djominhountin sur la route de l'aéroport, à Zongo et du site de la CAA à libérer du carrefour des trois (03) banques.	Entente Directe	19 800 000	Isocel SA Béninoise

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur
l'avant-projet du rapport provisoire**

Suite à la transmission des constats de la mission à la Caisse Autonome d'Amortissement par voie électronique en date du 19 juillet 2023, la CAA n'a pas accusé réception de ce mail et elle n'a pas envoyé ses contre observations jusqu'à présent. Il faut noter qu'entre temps le 27 juillet nous avons reçu un mail faisant état d'une demande de prorogation de délai pour envoyer ses contre-observations bien que le délai initial fût déjà largement dépassé.

23/08/2023 13:12

Gmail - OBSERVATIONS DE LA MISSION D'AUDIT ARMP 2021 EN VUE DE RECUEILLIR LES CONTRE-OBSERVATIONS



Nickanor Julius SEGBO <nickanorsegbo@gmail.com>

OBSERVATIONS DE LA MISSION D'AUDIT ARMP 2021 EN VUE DE RECUEILLIR LES CONTRE-OBSERVATIONS

1 message

Nickanor Julius SEGBO <nickanorsegbo@gmail.com>

19 juillet 2023 à 16:34

À : "Gilchrist GNACADJA [CAA-FINANCES]" <gilchrist.gnacadja@caa.finances.bj>

Cc : nimadenlexpertises22@yahoo.com

Bonsoir à vous PRMP

Dans le cadre de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021 ayant eu lieu dans votre structure, je viens par la présente vous transmettre les observations faites par la mission afin de recueillir vos contre-observations.

Vous trouverez ci-joints deux fichiers de la synthèse par lesquels vous apporterez les contre-observations dans un délai de 72 heures.

A cet effet je vous invite à renvoyer les contre-observations dans le mail du cabinet le nimadenlexpertises22@yahoo.com et à mettre mon mail nickanorsegbo@gmail.com en copie.

Comptant sur votre diligence habituelle, je vous prie de recevoir mes salutations cordiales.

Bonne réception à vous.

Nickanor Julius A. SEGBO

Gestion des Marchés Publics

Maîtrise de cérémonie et modération de conférence

Créateur graphique

(+229) 61 48 27 74

2 pièces jointes

Synthèse de la mission d'audit ARMP 2021 Caisse Autonome d'Amortissement.pdf
234K

Synthèse de la mission d'audit ARMP 2021 Caisse Autonome d'Amortissement.docx
37K

23/08/2023 13:11

Gmail - Demande de report de la contre-observation



Nickanor Julius SEGBO <nickanorsegbo@gmail.com>

Demande de report de la contre-observation

1 message

Gilchrist GNACADJA [CAA-FINANCES] <gilchrist.gnacadja@caa.finances.bj>
À : "nimadenlexpertises22@yahoo.com" <nimadenlexpertises22@yahoo.com>
Cc : Nickanor Julius SEGBO <nickanorsegbo@gmail.com>

27 juillet 2023 à 10:33

Bonjour ;

Faisant suite à la mission d'audit technique indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avions reçus vos observations auxquelles nous devions apporter des contre-observations dans un délai de 72 heures.

Ne pouvant pas tenir dans ledit délai, nous venons par le présent mail solliciter un report pour **le mercredi 02 août 2023**.

Comptant sur votre sens de la compréhension, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

Merci.

Cordialement



Caisse Autonome d'Amortissement

Gilchrist GNACADJA

PRMP.pi / CAA

Immeuble DIBOUSSE – 3^e et 4^e étages

Boulevard de la Marina (à côté du Centre international de conférence -CIC)

01 BP 59 RP Cotonou

Tel : (00229) 21 31 42 61 / Cell : (00229) 66 64 91 64

gilchrist.gnacadja@caa.finances.bj

www.caa.bj

Annexe 4 : Outils de mission

Outil n°1 : Liste des pièces nécessaires à la mission

Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificative des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivie des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;
- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;

- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive

**Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement
des organes de passation et de contrôle**

Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP

INTITULÉ DU MARCHÉ	Nature du marché	Procédure	EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP										OBSERVATIONS				
			Nombre de personnel requis (art3 décret 2020)	Validation du dossier d'appel à concurrence respect du délai requis pour l'étude du DAC IA	Participation effective à la séance d'ouverture des	Signature du Pv d'ouverture des offres	Validation du rapport d'évaluation	Respect du délai requis pour la validation du	Validation du procès-verbal	Examen juridique et technique du projet de	Respect du délai requis pour l'examen du projet de	Exercice du Contrôle a posteriori des procédures	Contrôle de l'exécution des marchés	Participation aux opérations de réception	Elaboration de rapports semestriels et annuel	Respect du délai requis pour l'élaboration des	qualité du rapport (analyse du niveaux de réalisation des indicateurs-synthèse des activités de contrôle)
1																	
2																	
3																	
4																	
5																	
6																	
7																	
8																	
9																	
10																	
11																	
12																	
13																	

Outil n°3 : Les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

➤

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du DAC		
PUBLICATION DU DAO		
Mise en place de la COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		

Qualité du PV d'ouverture des offres			
Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			

Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de demande de cotation		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)		
Consultation ou publication de la DC		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des offres		

<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de DRP		
PUBLICATION DE LA DRP		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		

Qualité du PV d'ouverture des offres			
Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			

Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :		
PV de négociation		
Autorisation préalable de l'organe compétent		
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat		
Qualité du contrat		
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché		
Respect des formalités de communication		
Notification du marché		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus		
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations		
Exécution du marché		
Qualité de l'avenant		

Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	TEL :

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché		
Qualité de l'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du rapport d'évaluation		
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI		
Qualité de la DP		
Soumission des propositions (Techniques et financières)		
Réception des plis		
Ouverture des propositions		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des propositions		

Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)			
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)			
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP			
PV de négociation			
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Qualité du PV d'attribution provisoire			
Signature, approbation et enregistrement du marché	-		
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Qualité de l'avenant s'il y lieu			
Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage			
Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché			

Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹ Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique

Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution

REPUBLIC OF BENIN



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par le Cabinet

NIMADEN L EXPERTISES SARL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante Concernée :

JUIN 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le, a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir :et l'équipe des auditeurs.

La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal.

Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts

Explicitation des non-conformités

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités

Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.

Ont signé :